



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 7 DU 28/10/2025
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2025 / 2026

SOUS LA PRESIDENCE DE : Mme DAVESNE Madeleine

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard et RATIL El Mehdi

ASSISTENT : M. LEFEBVRE Jean-Pierre, Directeur administratif adjoint et comptable du District
M. Julien ERBRECH, salarié administratif en charge des compétitions.

ABSENTS EXCUSES : MM CUBILLOS Marcelo, CATTIAUX Didier

Madame DAVESNE Madeleine, Présidente de la Commission des Compétitions, ouvre la séance à 18H00.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / JOURNEES des 18 et 19 OCTOBRE 2025

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1/ CHAMPIONNAT D2 Poule B

1.1) – 53635342 – USVD (2) c/ FC NORD EST AUBOIS

La commission porte **50 €** au débit du compte de l'ARBITRE OFFICIEL de la rencontre pour non-transmission de la feuille de match papier.

2/ CHAMPIONNAT D3 Poule A

2.1) – 53697782 – AS PAYNS (1) c/ MORGENDOIS FC (2)

La commission porte **10 €** au débit du compte de AS PAYNS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

3/ CHAMPIONNAT D3 Poule C

3.1) – 53635467 – FCV (1) c/ AGT (1)

La commission porte **50 €** au débit du compte de VAR-N pour non-transmission de la FMI ou de la feuille de match papier.

3.2) – 53635469 – US BAYEL (1) c/ AUBE UFC (2)

La commission porte **10 €** au débit du compte de US BAYEL pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

4/ CHAMPIONNAT U18 D2

4.1) – 54922968 – SAF c/ STE SAVINE F

La commission porte **10 €** au débit du compte de SAINT ANDRE pour absence d'observation d'après-match par l'arbitre bénévole sur la FMI, à la suite d'une expulsion.

5/ CHAMPIONNAT U13 D1

5.1) – 54923902– AS CHARTREUX (1) c/ BARISSOYES (1)

La commission porte **10 €** au débit du compte de AS CHARTREUX (club) pour résultat inversé sur la FMI.

La commission porte **10 €** au débit du compte de AS CHARTREUX (arbitre bénévole) pour résultat inversé sur la FMI.

La commission porte **10 €** au débit du compte de BARISSOYES pour résultat inversé sur la FMI.

5.2) – 54923951 – ESTAC TROYES c/ SAF

La commission porte **10 €** au débit du compte de SAINT ANDRE F pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

6/ CHAMPIONNAT U13 D2 – Poule A

6.1) – 54924497– ROSIERES OS (1) c/ ACADEMY FC (2)

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROSIERES pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

6.2) – 54924498 – RIVIERE DE CORPS FC (1) c/ TROYES MUNICIPAUX ES (2)

La commission porte **10 €** au débit du compte de MUNICIPAUX DE TROYES pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

7/ CHAMPIONNAT U13 D2 - Poule B

7.1) – 54918601 – ROMILLY CHAMPAGNE FC (1) c/ ASOFA (1)

La commission porte **10 €** au débit du compte de ASOFA pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

8/ CHAMPIONNAT U13 D2 – Poule C

8.1) – 54924455 – BAR SUR AUBE FC c/ AS CHARTREUX (3)

La commission porte **10 €** au débit du compte de AS CHARTREUX pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

9/ CHAMPIONNAT U13 D2- Poule E

9.1) – 54925809 – FC NOGENTAIS (3) c/ MARIGNY ST MARTIN (1)

La commission porte **5 €** au débit du compte de FC NOGENTAIS pour absence de références match sur feuille de match papier.

La commission porte **10 €** au débit du compte de FC NOGENTAIS pour absence d'identification du capitaine sur feuille de match papier.

La commission porte **10 €** au débit du compte de MARIGNY ST MARTIN pour absence d'identification du capitaine sur feuille de match papier.

La commission porte **100 €** au débit du compte de MARIGNY ST MARTIN pour non-utilisation de la FMI (en consultant les LOGS) – rencontre non préparée en amont.

10/ CHAMPIONNAT U13 D2 – Poule F

10.1) – 54925844 – AS CHARTREUX (3) c/ ST SAVINE (2)

La commission porte **10 €** au débit du compte de STE SAVINE F pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

10.2) – 54925846 – JS VAUDOISE (2) c/ ES MUNICIPAUX TROYES (3)

La commission porte **10 €** au débit du compte de JS VAUDOISE (club) pour résultat inversé sur la FMI.

La commission porte **10 €** au débit du compte de JS VAUDOISE (arbitre bénévole) pour résultat inversé sur la FMI.

La commission porte **10 €** au débit du compte de MUNICIPAUX TROYES ES pour résultat inversé sur la FMI.

II / FORFAITS

1/ CHAMPIONNAT D1

1.1) – 53640979– JS VAUDOISE (2) c/ TRAINEL FC (1)

Forfait de TRAINEL FC déclaré par mail le 17/10/2025 à 23h16.

La commission porte **20 €** au débit du compte de TRAINEL pour 1^{er} forfait.

2/ CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES A 8

2.1) – 54698163 – ASOFA c/ AS CHARTREUX

Forfait de AS CHARTREUX constaté sur le terrain, le jour du match.

La commission porte **10 €** au débit du compte du club de AS CHARTREUX pour 1^{er} forfait.

La commission porte **40 €** au débit du compte du club de AS CHARTREUX pour forfait constaté sur le terrain (dont **15 €** sont reversés au club de ASOFA).

III / RETOUR DE LA CDA SUITE RESERVES TECHNIQUES CONFIRMÉES

1/ CHAMPIONNAT D2 Poule B

1.1) – 53635327– FC BREVIANDES/ TERTRE (1) c/ LUSIGNY ET (1)

La Commission Des Compétitions prend connaissance de la décision de la Commission De l'Arbitrage et reste dans l'attente de la décision de la Commission de Discipline quant au résultat de la rencontre et de rejeter les réserves techniques du club de LUSIGNY ET.

2/ CHAMPIONNAT D3 Poule B

2.1) – 53697864– AS SENARDES (1) c/ CHARMONT FC (1)

À la suite de la décision prise par la Commission De l'Arbitrage de rejeter les réserves techniques déposé par le CHARMONT FC, la Commission Des Compétitions homologue le résultat acquis sur le terrain (victoire 2-1 pour AS SENARDES).

3/ CHAMPIONNAT D3 Poule C

3.1) – 53635449– AG TROYES (1) c/ AS CHARTREUX (3)

À la suite de la décision prise par la Commission De l'Arbitrage de rejeter les réserves techniques déposé par AS CHARTREUX, la Commission Des Compétitions homologue le résultat acquis sur le terrain (match nul 1-1).

4/ BRASSAGE U18

4.1) – 54208116– LUSIGNY ET c/ BAR SUR AUBE FC

À la suite de la décision prise par la Commission De l'Arbitrage de rejeter les réserves techniques déposé par BAR SUR AUBE, la Commission Des Compétitions homologue le résultat acquis sur le terrain (victoire 4-3 pour BAR SUR AUBE FC).

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1/ CHAMPIONNAT D1

1.1) – 53640984 – AS CHARTREUX PORT c/ ETOILE CHAPELAINE

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ARBITRE OFFICIEL de la rencontre pour absence d'observations d'après-match sur la FMI à la suite d'une expulsion.

2/ CHAMPIONNAT D2 - Poule A

2.1) – 53641531 – DROUPT ST BASLE c/ MARIGNY ST MARTIN

La commission porte **10 €** au débit du compte de DROUPT ST BASLE pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

3/ CHAMPIONNAT D3 - Poule A

3.1) – 53697787 – NOGENT PORT AS (2) c/ AS PAYNS (1)

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'AS PAYNS pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

4/ CHAMPIONNAT D3 - Poule C

4.1) – 53635472 – BAROVILLE/FON AS c/ LUSIGNY ET (2)

La commission porte **10 €** au débit du compte de BAROVILLE pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

II / FORFAITS

1/ CHAMPIONNAT U15 D2 Poule A

1.1) – 54923457 – ENT ASLO AUXON c/ BAR SUR AUBE FC

Forfait de BAR SUR AUBE constaté sur le terrain, le jour du match.

La commission porte **20 €** au débit du compte du club de BAR SUR AUBE pour 1^{er} forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte du club de BAR SUR AUBE pour forfait constaté sur le terrain (dont **30 €** sont reversés au club de l'ASLO).

III / RECLAMATION D'APRES-MATCH

1/ CHAMPIONNAT D3 - Poule C

1.1) – 53697788 – MORGENDOIS FC (2) c/ BUCEY FC

Réclamations d'après match déposées par M. Cédric Bénard N° 2087120893, Président de FC BUCEY, sur la participation au match d'un joueur de MORGENDOIS FC pour le motif suivant :

« Le joueur Romain J. du club de MORGENDOIS a participé à la rencontre citée ci-dessus, alors que ce même joueur a été exclu le 5 octobre 2025, puis suspendu pour une durée de 4 matchs. Or à ce jour, le nombre de matchs de suspension n'a pas été entièrement purgé, et la participation du joueur précipité apparaît donc irrégulière au regard des règlements en vigueur. »

Réclamation d'après-match confirmée par mail le dimanche 26 octobre 2025 à 20 h 00.

La commission,

- **Porte au débit** du club de BUCEY FC **50,00€** au motif de confirmation de la réclamation d'après-match.

- **Dit les réclamations d'après match recevables sur la forme.**

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF en matière de participation de joueur suspendu
- Considérant que la Commission de Discipline dans sa séance du 25/09/2025 a sanctionné le joueur JUPIN Romain N° 2543435388 de quatre (4) matchs de suspension ferme à compter du 22/09/2025.
- Considérant que la suspension a été notifiée par publication dans Footclubs le 26 septembre 2025 à 17 h 55.
- Considérant que le joueur a purgé ses 4 matchs lors des rencontres du : 28/09/2025 (Coupe Daniel Roy), 05/10/2025 (Championnat), 12/10/2025 (Coupe Daniel Roy) et 19/10/2025 (Championnat) de l'équipe deux (2) du FC MORGENDOIS.

Décide en conséquence :

- **de déclarer les réclamations irrecevables sur le fond**
- **de valider le score acquis sur le terrain, victoire 3-1 de MORGENDOIS FC (2)**
- **de conserver les 50,00€ déposés à l'appui de la confirmation de la réclamation d'après-match.**

III / INFORMATIONS & ECHANGES DIVERS

Les tirages des coupes **U15** et **U18** seront effectués courant novembre 2025, pour un 1^{er} Tour des coupes principales.

La commission relève avoir récemment recensé de nombreuses demandes de report de rencontres, sans motif ou pour des motifs **IRRECEVABLES**.

La commission demande à chaque club effectuant une demande de report de rencontre, de nous informer du motif mais aussi de s'être déjà entendu sur une date avec les dirigeants de l'équipe adverse, puis de nous la communiquer afin de réorganiser au mieux le calendrier des rencontres.

RAPPEL Article 18.2 des règlements particuliers :

Les modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum 10 jours avant la date de la rencontre. Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- > plus de 30 jours,*
- > entre 15 et 30 jours,*
- > entre 8 et 15 jours.*

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission. Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat régional ou national. En cas de rencontre organisée sur le seul territoire du ressort du District Aube de Football concernant une équipe professionnelle ou pour toute rencontre télévisée relative aux Equipes France A Féminine ou Masculine présentant un « intérêt certain » pour la visibilité du football pris dans son ensemble du moins jugée comme tel par la seule Commission des Compétitions, cette dernière pourra déroger exceptionnellement aux modalités habituelles de l'heure de coup d'envoi des matchs telles que fixées à l'article.

IV / TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 19 H 45.

La prochaine réunion se tiendra le 13/11/2025 à 18 h 30 ou sur convocation des membres.

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)

Pour la Commission des Compétitions,

**La Présidente,
Mme DAVESNE Madeleine**

**Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard**